

## *Exploitation et entretien des pistes de luge et chemins ouverts aux lugeurs*

### *Source*

Bureau suisse de prévention  
des accidents bpa  
Laupenstrasse 11  
CH-3008 Berne

Tél. 031 390 22 22  
Fax 031 390 22 30  
E-mail [info@bpa.ch](mailto:info@bpa.ch)  
Internet [www.bpa.ch](http://www.bpa.ch)

### *Personne responsable*

Heinz Leu



## **1. Extrait de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13 novembre 1962 (état le 5 décembre 2006)**

Règles applicables aux autres usagers de la route: piétons

Art. 46 Usage de la chaussée

<sup>2bis</sup> Il est permis d'utiliser les aires de circulation destinées aux piétons et, sur les routes secondaires à faible circulation (p. ex. dans les quartiers d'habitations), toute la surface de la chaussée pour pratiquer des activités, notamment des jeux, qui se déroulent dans un espace limité, ceci pour autant que les autres usagers de la route ne soient ni gênés, ni mis en danger.

Art. 48 Cas particuliers

<sup>1bis</sup> Les skis et les luges peuvent être utilisés comme moyen de locomotion aux endroits où cela est conforme à l'usage local.

## **2. Devoir d'assurer la sécurité du trafic**

L'exploitation et l'entretien des pistes de luge et chemins ouverts aux lugeurs sont soumis aux dispositions sur la responsabilité civile, ou plus précisément au devoir d'assurer la sécurité du trafic. Assurer la sécurité d'une piste de luge faisant l'objet d'une exploitation commerciale constitue un devoir contractuel.

L'exploitant d'une piste de luge est tenu de prendre toutes les mesures de précaution et de sécurité requises pour que les utilisateurs (lugeurs) ne subissent aucun dommage résultant de dangers non inhérents à la piste.

Que signifie concrètement cette responsabilité pour la sécurité des lugeurs?

- Protéger contre les dangers atypiques ou autres qui constituent de véritables pièges pour les lugeurs non avertis (capitonner ou mettre en place des glissières de sécurité en cas d'obstacles à côté de la piste)
- Apposer une signalisation claire: chemin ouvert aux lugeurs, flèche de direction
- Mettre en place des garde-corps sur la piste au niveau des ponts
- Supprimer de la piste les obstacles pouvant être éliminés
- Barrer la piste lorsqu'elle est complètement verglacée (il s'agit d'une question d'appréciation)

Les mesures de sécurisation du trafic doivent satisfaire au principe de la proportionnalité, être raisonnablement exigibles et correspondre à l'état actuel de la technique.

Le devoir d'assurer la sécurité du trafic trouve ses limites dans la **responsabilité individuelle** des lugeurs, p. ex. maîtrise de la vitesse et du style de conduite, respect de la signalisation et des dispositifs de balisage, respect de la distance de sécurité, libération immédiate de la piste en cas de chute.

### 3. Principes

- Sur les tronçons de routes qui, en hiver, sont désignés et publiés par les autorités de police locales compétentes comme étant propres à la pratique de la luge, des mesures concernant la circulation et une signalisation adéquate sont nécessaires.
- Les chemins ouverts aux lugeurs doivent être frappés d'une interdiction générale de circuler dans les deux sens (signal n° 2.01). Des barrages supplémentaires aux deux extrémités du chemin ouvert aux lugeurs appuient cette mesure concernant la circulation.
- Si, exceptionnellement, les riverains doivent pouvoir emprunter le chemin ouvert aux lugeurs, il est à signaler comme sens unique (signal n° 4.08) avec interdiction de circuler dans le sens de la montée (signal n° 2.02 près de l'entrée inférieure dans le chemin ouvert aux lugeurs). Le propriétaire de la route conserve, dans ce cas, la charge d'entretien nécessaire et la responsabilité de l'ouvrage.
- Aucune signalisation n'est à placer sur les routes qui coupent le chemin ouvert aux lugeurs à son début et à sa fin.
- Il faut, par exemple, épandre du sable ou du gravier ou bien enlever de la neige sur la dernière partie (le bas) du chemin ouvert aux lugeurs, autrement dit il faut faire ce qu'on peut appeler «un tronçon de freinage» dans la partie inférieure de ce chemin, afin d'éviter aux lugeurs de sortir de celui-ci et de s'engager dans la route transversale.
- La circulation temporaire sur le chemin ouvert aux lugeurs est inadmissible pour des raisons de sécurité du trafic.
- Les signaux nécessaires ne sont à placer que lorsque les conditions d'enneigement permettent de luger.
- Les signaux contraires à la signalisation du chemin ouvert aux lugeurs doivent être recouverts ou enlevés.
- Les signaux posés pour signaler le chemin ouvert aux lugeurs ne doivent être enlevés que lorsque l'usage normal de la route est garanti.

#### 4. Exemples de signalisation

